

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

*Décision légalisée en préfecture le 25/07/07*

*Rapport n° F-PSA-7*

**AGENCE TRANSPORT DU PÔLE D'ÉCHANGES DE CHÂTEAUCREUX - APPROBATION  
DES CONVENTIONS**

**VU**

- l'article L. 3211-1 du Code général des Collectivités territoriales,
- la loi du 30 décembre 1982 dite Loi d'Orientation de Transports Intérieurs (LOTI) et ses textes d'application,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par l'Assemblée départementale du 17 février 2006, items 28-4-1 et 25-1-1,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2007 relative à l'Agence Transport du pôle de Châteaueux,
- le protocole d'accord partenarial pour la réalisation du pôle d'échanges de Châteaueux approuvé par décision de la Commission permanente en date du 16 octobre 2006.

**CONSIDERANT**

- la décision de mutualiser les prestations de l'Agence Transport de Châteaueux pour les voyageurs et conducteurs des réseaux urbains et interurbains,
- le statut de ces locaux qui sont propriété de SAINT-ETIENNE Métropole et dont la gestion est confiée par celle-ci à son délégué du réseau de transport urbain,
- le financement apporté par le Département à la réalisation de la gare routière (bâtiment et mail).

## **SYNTHESE DU CONTEXTE**

Deux conventions sont à conclure :

- une convention cadre entre SAINT-ETIENNE Métropole et le Département pour préciser les engagements réciproques des deux autorités organisatrices au regard de la mutualisation des services aux voyageurs et aux conducteurs. Cette convention aura une durée de 20 ans correspondant à la durée pendant laquelle SAINT-ETIENNE Métropole garantit au Département sa présence sur le pôle d'échanges de Châteaueux
- une convention de mise à disposition et d'exploitation de l'Agence passée entre le Département et la STAS, actuel exploitant du réseau urbain et des locaux de l'Agence Transport. Elle établit les principes de fonctionnement, de maintenance et de financement d'exploitation de cette agence. Elle sera conclue sur une durée de 5 ans avec une période expérimentale de 10 mois.

**DECISION** : La Commission permanente :

- décide d'approuver les conventions ci-annexées,
- autorise M. le Président à les signer.

**Adopté à l'unanimité**